



COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2026_04

Objet : Attribution marché public – Extension du réseau de chaleur communal de BARBY - Phase 1 - Lot Réseau

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 déléguant au maire l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 mars 2026 dans 1 journal d'annonces légales ;
VU le Dossier de Consultation des Entreprises mis en ligne le 10 mars 2026 sur la plate-forme www.marches-publics.info ;
VU le rapport d'analyse des offres du 04 mai 2026.

CONSIDÉRANT l'ensemble des offres présentées, analysées conformément aux critères de sélection définis dans le règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que le groupement représenté par EIFFAGE GENIE CIVIL, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public de travaux pour l'extension du réseau de chaleur urbain est attribué au groupement représenté par EIFFAGE GENIE CIVIL.

ARTICLE 2 – Le montant des prestations est le suivant :

Décomposition	Montant
Total HT	365 963,89€
TVA	73 192,78€
TTC	439 156,66€

ARTICLE 3 - Le Maire est autorisé à signer le marché et toutes les pièces y afférentes avec le groupement retenu.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :
- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation

Fait à Barby, le 20/05/2026
Le Maire,
Christophe PIERRETON